

Commune Le Val-Doré

27190-Le Val-Doré

Arrêté prescrivant l'entretien des espaces publics

Le Maire de la commune du Val-Doré,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et L2122-28

Vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1 ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté de d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation.

Décide

Article 1 : le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune du Val-Doré.

Article 2 : Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains- pour les trottoirs, sur toute leur largeur ou s'il n'existe pas de trottoir à un espace de 1.20 m de largeur, quelle qu'en soit la nature.

2-1 : Entretien :

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer leurs fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Les espaces de pré-habitation engazonnés ou enherbés doivent être tondu et maintenus en bon état. Le recours a des produits phytosanitaires est strictement interdit. Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur sous condition d'être entretenus. L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2-2 : Neige et Verglas :

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable ou du sel devant leurs habitations.

2-3 : Libre passage :

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux :

3-1 : Taille des haies :

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3-2 : élagage :

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

La mairie est chargée de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique :

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit y compris aux abords des containers de collecte sélective. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

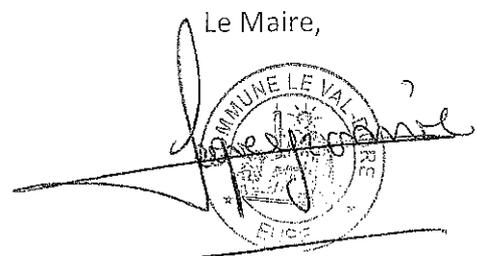
Article 5 : Exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Conches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le Val-doré, Le 01 décembre 2020

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE LE VAL-DORÉ' around the top edge and '1870' at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem featuring a sun and a building. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.